

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PAIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ETRANGER: La port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3e ch.): Etudes et avant-projet du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban fusionné avec le Grand-Central; réclamation par les ingénieurs de moitié de 150,000 fr. et de moitié des primes obtenues dans la négociation de 6,000 actions au pair, prix de la fusion. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Accident du 9 septembre 1855 sur le chemin de fer de l'Ouest à la gare de Vaugirard. — Cour d'assises de la Seine: Avortement; déposition d'un officier de santé; instruction à l'audience; suspicion de faux témoignage; renvoi de l'affaire à une autre session. — Infanticide. TRAGEDU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

POUR IMPERIAL DE PARIS (3e ch.). Audiences des 3, 10, 17 et 19 janvier.

ETUDES ET AVANT-PROJET DU CHEMIN DE FER DE CLERMONT-FERRAND A MONTAUBAN FUSIONNE AVEC LE GRAND-CENTRAL. — RECLAMATION PAR LES INGENIEURS DE MOITIE DE 150,000 FRANCS ET DE MOITIE DES PRIMES OBTENUES DANS LA NEGOCIATION DE 6,000 ACTIONS AU PAIR, PRIX DE LA FUSION.

M. Rivière, avocat de MM. de Pourtales Gorgier et de Séraucourt, expose ainsi les faits de la cause:

En 1832, MM. Peters et Barrande, ingénieurs, furent chargés par MM. de Pourtales et de Séraucourt de l'avant-projet d'un chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, passant par les mines d'Aubin, près de Rhodes, dans l'Aveyron. Ce chemin de fer était destiné à l'exploitation plus rapide et plus fructueuse de ces mines.

Ces messieurs se mirent à l'œuvre, et il faut dire que leurs travaux ne leur causèrent ni grande peine ni grands soins; ils se bornèrent à des recherches graphiques sur les cartes de l'état-major au dépôt de la guerre et sur celles des ponts et chaussées, qui leur furent communiquées sur la demande de MM. de Pourtales et de Séraucourt.

Ces travaux faits, ils présentèrent à MM. de Pourtales et de Séraucourt un traité ayant pour objet de régler ce qui leur était dû et ce qui leur serait dû pour activer et surveiller les enquêtes publiques qui allaient s'ouvrir, et pour rectifier au besoin les plans de l'avant-projet d'après l'examen des localités.

Ce traité se résuma dans une lettre à eux adressée à la date du 29 février 1832, ainsi conçue:

Paris, le 29 février 1832.

A Messieurs J. Barrande et Peters.

Messieurs, Vous avez fixé à 8,462 fr. à forfait la somme à vous due tant pour les travaux graphiques, dépenses et fournitures diverses de bureau, d'hôtel et de voitures, que pour le temps et les soins que vous avez donnés à l'avant-projet du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban jusqu'à ce jour.

Vous avez bien voulu nous proposer de vous rendre dans les départements pour activer et surveiller les enquêtes qui vont s'ouvrir et pour rectifier au besoin les plans de l'avant-projet, d'après l'examen des localités.

Les dépenses de locomotion, d'hôtel, de publicité vous seront remboursées sur état que vous nous adresserez à la fin de chaque mois. Dans cet état figurera une somme de 30 francs par jour pour chacun, à titre d'indemnité. Nous nous réservons de fixer, le terme de cette mission, qui toutefois ne pourra durer moins de deux mois.

Dans le cas où les travaux n'auraient abouti à une compagnie de chemin de fer l'avant-projet et les résultats de l'enquête pour une somme dont l'importance sera déterminée par nous seuls, il sera prélevé sur cette somme:

- 1° La somme ci-dessus de 8,462 fr.; 2° Toutes les dépenses faites par vous en vue de l'opération;

3° Les indemnités à vous remises pour temps et soins; 4° Et, de même, toutes les dépenses faites par nous jusqu'à ce jour, toutes celles qui seront faites, et des indemnités pour notre temps et nos soins égales à celles que vous aurez reçues.

L'excédant de la somme payée par la compagnie, déduction faite des divers items ci-dessus, sera partagé par moitié entre vous et nous. Dans le cas où le chemin de fer ne nous serait pas concédé, les sommes par vous perçues pour indemnités ou à titre de remboursement vous seraient acquises, sans répétition de notre part.

Après cette première période de ces enquêtes, première série d'opérations bien définie, nous reprendrons mutuellement notre liberté, et de nouvelles circonstances donneront lieu à de nouvelles conventions qui seront facilitées par nos bonnes relations.

Il est inutile de dire que si alors vous vouliez vous charger à forfait des études définitives, vous auriez en tout cas la préférence.

Veillez, Messieurs, nous répondre que nous sommes parfaitement d'accord. Nos lettres vaudront traité.

Agréé, Messieurs, etc. Signé: SÉRAUCOURT, Comte Henri DE POURTALES GORGIER.

La Cour remarque qu'aux termes de ce traité, les parties reprenaient naturellement leur liberté après cette première période des enquêtes.

MM. Peters et Barrande l'avaient si bien compris ainsi, que M. Barrande demanda à MM. de Pourtales et de Séraucourt une lettre officielle pour mettre fin à leur mission. C'est ce qui donna lieu à une lettre de M. de Pourtales, et dont voici un extrait:

A Messieurs Barrande et Peters.

Paris, 29 juin 1832.

Messieurs, M. Barrande nous ayant fait observer qu'une lettre officielle pouvait seule mettre fin à la mission que vous avez bien voulu accepter de suivre les enquêtes ouvertes dans les départements sur le projet de chemin de fer de Clermont à Toulouse, nous vous adressons cette lettre par laquelle nous mettons fin à cette mission, et par laquelle, aux termes de nos conventions du 29 février 1832, nous reprenons mutuellement notre liberté complète.

Maintenant, Messieurs, nous ne savons plus quelle marche suivront les choses, et en attendant qu'une décision soit prise par l'Etat, nous venons en ce qui nous concerne, comme

nous l'a demandé M. Barrande, vous donner avis officiellement que tous engagements cessant de part et d'autre, nous reprenons notre liberté, et que nous restons à ce sujet dans les termes de notre lettre du dimanche 29 février 1832.

Agréé, Messieurs, les nouvelles assurances de votre considération la plus distinguée. Et a signé le comte H. de POURTALES GORGIER.

Ainsi, continue M. Rivière, la mission de MM. Peters et Barrande était terminée à cette époque, sauf à faire de nouvelles conventions pour les études définitives et complètes. Ces conventions furent l'objet de la lettre suivante adressée par MM. de Pourtales et de Séraucourt:

Messieurs Barrande et Peters.

Paris, le 14 novembre 1832.

Messieurs, Nous venons, aux termes des conventions particulières intervenues entre nous, vous offrir la préférence pour les études définitives et complètes de la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban.

Veillez, Messieurs, nous faire connaître les conditions auxquelles vous vous chargeriez de ce travail, et dans quel délai vous pourriez nous le livrer par sections de 20 kilomètres.

Recevez, Messieurs, etc. Signé: Comte POURTALES et comte SÉRAUCOURT.

Mais des dissentiments s'élevèrent dans cet intervalle de juin à novembre entre M. Barrande et M. de Séraucourt; aussi M. Barrande s'empressa-t-il de répondre à M. de Pourtales en ces termes:

Lettre de M. Barrande à M. le comte H. Pourtales-Gorgier. Paris, 17 novembre 1832.

Monsieur le comte, En réponse à votre lettre du 14 novembre, j'ai l'honneur de vous prévenir que l'expérience du passé me faisant un devoir de ne m'intervenir dans aucune affaire où se trouve mêlé M. le comte de Séraucourt, vous pouvez considérer comme non avenu l'article de nos conventions particulières relatif aux études définitives, du moins pour ce qui me concerne.

Je vais transmettre aujourd'hui même à M. Peters copie de votre lettre et de ma réponse, et il aura à vous faire connaître sa détermination personnelle dans cette affaire. Recevez, Monsieur le comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée. JH. BARRANDE.

A partir de ce moment, MM. Peters et Barrande devinrent entièrement étrangers à tout ce qui se passa depuis. Cependant la compagnie Pourtales s'était formée, mais le gouvernement ayant refusé toute subvention et garantie, tout fut perdu ou ajourné indéfiniment; la base même du projet de Pourtales fut détruite.

Ce fut alors que M. de Séraucourt, voyant que la combinaison de la compagnie de Pourtales avait échoué et avait été rejetée, présenta seul à M. le comte de Morny un plan complètement nouveau qui consistait à faire d'abord 300 kilomètres sans garantie d'intérêt ni subvention, moyennant promesse éventuelle par le gouvernement d'accorder en cinq ans 600 autres kilomètres dans les conditions de la loi de 1842, c'est-à-dire en se chargeant des travaux d'art.

M. de Séraucourt se rend seul en Angleterre; il y fait deux voyages entre le 3 et le 22 mars 1833; il obtient de M. le comte de Morny qu'il patronera ce projet et qu'il acceptera la présidence d'une compagnie.

Les 10 et 14 mars, à Londres, M. de Séraucourt fonde une société anglo-française sous le nom de Grand-Central. Les Anglais s'engagent à verser un cautionnement de deux millions de francs. M. le comte de Morny accepte la présidence de la compagnie. Les conditions réglementaires de la compagnie anglo-française sont arrêtées. M. de Séraucourt revient de Londres à Paris, les représentants anglais l'y suivent avec leur cautionnement de deux millions fournis par la maison Devaux-Uzielli, qui est à la tête de la combinaison. Négociations difficiles, pourparlers avec le ministre des travaux publics au sujet des 600 kilomètres de la loi de 1842, inquiétudes, hésitations et enfin refus des Anglais qui invoquent les termes de leur soumission pour reprendre leur liberté. La maison Devaux se retire avec son cautionnement. Tout est de nouveau remis en question; la compagnie anglo-française disparaît; tout est rompu.

Cependant M. de Séraucourt ne se décourage pas; il adopte une nouvelle combinaison pour laquelle il appelle M. Masterman.

M. de Morny, plein de confiance dans les promesses du ministre, consent encore à se mettre à la tête d'une compagnie franco-anglaise.

M. Masterman arrive de Londres, voit le ministre le 30 mars 1833 au soir; à la suite d'une longue conférence, MM. de Morny, Masterman et de Séraucourt posent les bases de la société franco-anglaise, dans lesquelles M. de Séraucourt estime à 12,000 francs, c'est-à-dire à rien, c'est-à-dire au-dessous même de ce qu'ils pouvaient avoir coté, les travaux faits treize mois auparavant par MM. Barrande et Peters, travaux et plans plus qu'inutiles, sans valeur.

M. le comte de Morny s'était réservé la désignation des administrateurs; sur la demande de M. de Séraucourt, il consentit à désigner M. de Pourtales, qui reparut ainsi dans la combinaison.

Ce fut alors qu'eut lieu avec le Grand-Central le traité dont l'interprétation fait l'objet du procès.

L'article 2 est ainsi conçu: « La nouvelle compagnie se mettra au lieu et place de la compagnie Pourtales, et se trouvant substituée à tous ses droits, lui paiera, à titre de remboursement, de frais divers et d'études faites jusqu'à ce jour, et à titre d'indemnité à forfait, 150,000 francs.

Dans cette somme, les travaux et avant-projets faits au début par MM. Peters et Barrande sont compris pour une somme évaluée à 12,000 francs.

MM. Pourtales et C. auront la faculté de souscrire au pair une quantité de six mille actions de la nouvelle compagnie, qui leur seront réservées et prises par moitié dans les deux parts anglaise et française.

La Cour, qui connaît à présent les faits de cette cause, consacra-t-elle la prétention de MM. Peters et Barrande, non-seulement au partage des 150,000 francs, mais encore à celui des primes obtenues, disent-ils, sur les 6,000 francs antérieurs.

Les premiers juges ont admis la première partie de leurs prétentions et ont rejeté la seconde par le jugement suivant:

Le Tribunal, Attendu que, dans le but d'obtenir la concession d'un chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, Henri de Pourtales et Séraucourt ont chargé Barrande et Peters, ingénieurs, de faire des études préliminaires et un avant-projet du tracé de ce chemin à l'aide des cartes au dépôt de la guerre, et, en outre, d'aller dans les départements que ce chemin devait parcourir pour étudier les localités, consulter les besoins des populations, et suivre, dans l'intérêt de la spéculation, les enquêtes ouvertes par les autorités administratives;

Que ces ingénieurs, au moment de leur départ, ont désiré faire fixer la rémunération de leurs travaux;

Qu'ils ont, à cet effet, adressé à de Séraucourt et de Pourtales une note dans laquelle ils réclament le remboursement de leurs frais et dépenses, indiquant que leur salaire devra être fixé à la somme de 8,462 fr. déterminée par le nombre de kilomètres que la ligne devra parcourir, et demandant, en outre, que, dans le cas où, déduction faite de toutes les dépenses nécessaires pour arriver à la formation définitive de la compagnie projetée, il resterait un boni sur la somme allouée par ladite compagnie pour couvrir les dépenses antérieures à sa formation, la moitié de ce boni reviendrait de droit aux deux ingénieurs;

Qu'en réponse à cette note, les deux associés ont déclaré que la somme de 8,462 fr. demandée pour le travail auquel elle s'applique serait allouée; que les dépenses et indemnités de voyage seraient remboursées;

Qu'en outre, et dans la prévision qu'ils apporteraient à une compagnie de chemin de fer l'avant-projet et le résultat de l'enquête, pour une somme dont l'importance serait déterminée par eux, il y aurait lieu de prélever sur cette somme toutes les dépenses faites par les ingénieurs, les indemnités qui leur auraient été remises pour temps et soins, les dépenses faites par de Pourtales et de Séraucourt, et, en outre des indemnités semblables pour leur temps et leurs soins, et que l'excédant de la somme payée par la compagnie serait partagé entre lesdits de Pourtales et de Séraucourt et les deux ingénieurs;

Que les conventions qui précèdent sont constatées par la note ci-dessus rapportée, et par une lettre adressée aux ingénieurs, le 29 février 1832, signée collectivement par de Pourtales et de Séraucourt, lesquelles pièces seront déposées entre les mains du greffier, pour être enregistrées avec le présent jugement;

Qu'il faut d'abord reconnaître, ainsi d'ailleurs que cela a été plaidé, que les promesses faites par lesdits de Séraucourt et de Pourtales ne diffèrent des prétentions formulées par les ingénieurs qu'en deux points:

Le premier, que lesdits de Séraucourt et Henri de Pourtales auront le droit de prélever leurs dépenses personnelles, et une indemnité pour leurs peines et soins, égale à celle allouée aux ingénieurs;

Et le second, que ce sont lesdits de Séraucourt et Henri de Pourtales qui détermineraient la somme à obtenir de la compagnie concessionnaire;

Qu'en effet, il ne pouvait entrer dans l'intention d'aucune des parties qu'au moment de la formation d'une compagnie définitive, les deux associés fussent tenus de faire intervenir les deux ingénieurs dans un traité qui ne devait se discuter qu'entre les fondateurs de cette compagnie;

Attendu que toutes les sommes formant la première partie de la rémunération et des dépenses des ingénieurs leur ont été payées, ainsi qu'ils l'ont reconnu; mais que la quantité qu'ils en ont pu donner ne saurait leur être opposée lorsqu'ils viennent réclamer le bénéfice éventuel qui leur a été promis pour le cas où les travaux seraient apportés dans une compagnie;

Attendu que le fait prévu s'est réalisé; qu'en effet, lors de la constitution de la compagnie du chemin de fer qui a pris le nom de Grand-Central, Henri de Pourtales et de Séraucourt ont stipulé que la nouvelle compagnie se mettrait au lieu et place de la compagnie Pourtales et se trouvant substituée à tous ses droits, lui paierait à titre de remboursement de frais divers et d'études faites jusqu'à ce jour et à titre d'indemnité à forfait, 150,000 francs;

Attendu qu'à la vérité il a été dit en outre que les travaux et avant-projets faits au début par Peters et Barrande étaient compris dans cette somme pour 12,000 francs;

Que ce chiffre a pu être indiqué et fixé par de Pourtales et de Séraucourt, sans que la compagnie ait eu à le discuter, puisqu'elle n'était intéressée qu'à la fixation du forfait de 150,000 francs;

Qu'en indiquant ce chiffre, de Séraucourt et de Pourtales prétendent avoir usé de la faculté qu'ils s'étaient attribuée de déterminer seuls l'importance de l'indemnité;

Mais que cette indication est tout à la fois contraire à la vérité, à la loi et à l'intention qui a présidé à la formation du contrat;

Qu'en effet, cette somme de 12,000 francs est de beaucoup inférieure à celle qui a été payée aux deux ingénieurs, et que de Séraucourt a été obligé de reconnaître ce fait lui-même en personne à l'audience;

Qu'admettre une déclaration aussi contraire à la bonne foi qu'à la vérité, ce serait consacrer une condition toute potestative de la part des obligés, qui se seraient ainsi ménagé le droit de se soustraire à l'exécution de leur promesse conditionnelle, aux termes de l'article 1174 du Code Napoléon;

Qu'enfin cette exécution que l'on veut donner à la convention est contraire à l'intention des parties, manifestée par les faits ci-dessus rapportés, et desquels il résulte que ce qui était laissé à l'arbitrage des deux associés, ce n'était pas une évaluation des travaux et des dépenses, mais la fixation du montant de l'indemnité qui devait être le remboursement;

Attendu que c'est en conséquence de cette faculté ainsi réservée que l'indemnité à forfait de 150,000 fr. a été obtenue de la compagnie du Grand-Central;

Attendu que, lors de la constitution de cette Société, Henri de Pourtales et de Séraucourt ont à la vérité obtenu d'autres avantages;

Qu'ainsi, ils se sont réservés la faculté de souscrire au pair une quantité considérable d'actions, qui, par le fait, paraît même avoir été déposée;

Qu'ils ont, en outre, obtenu des places rétribuées d'administrateurs, et qu'enfin de Séraucourt a stipulé au profit des mines d'Aubin, dans lesquelles il est intéressé, la fourniture des rails et fontes sur toutes les lignes projetées;

Mais attendu qu'en réclament une part dans tous les bénéfices, Barrande et Peters s'écartent également de leur côté, des termes dans lesquels leur rémunération a été fixée et de l'intention qui a présidé au contrat, puisque, d'après leur propre demande, qu'il faut encore ici rappeler, ils ne pouvaient avoir droit qu'au boni sur la somme allouée par la compagnie projetée, pour couvrir les dépenses antérieures à la formation;

Que tous les bénéfices ci-dessus rapportés sont la conséquence de la formation même de la société et ne sauraient être confondus avec l'indemnité allouée pour les frais faits pour parvenir à cette formation;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les ingénieurs ont droit à une part dans l'indemnité de 150,000 fr., mais que leurs droits ne peuvent s'étendre au-delà;

Que cette part elle-même ne peut être liquidée quant à présent, puisque, sur la somme de 150,000 fr., Henri de Pourtales et de Séraucourt ont droit de prélever, d'une part, les sommes payées aux ingénieurs au quel titre que ce soit, d'autre part les dépenses faites par eux-mêmes et de leur côté, et, en outre, une indemnité égale à celle allouée aux ingénieurs, et que le Tribunal manque de tous les éléments nécessaires pour fixer toute cette partie du compte; que, dans l'état, aucune provision ne saurait être dès à présent accordée;

Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Henri de Pourtales et de Séraucourt seront tenus de présenter devant M. Manet, juge, ou tout autre magistrat commis en son remplacement par ordonnance du président de cette chambre, rendue sur simple requête, le compte de la somme de 150,000 fr. allouée par la compagnie du Grand-Central;

Dit que dans ce compte les rendants, débits d'abord de ladite somme de 150,000 fr., porteront à leur crédit:

1° Premièrement, toutes les sommes payées par eux aux ingénieurs Barrande et Peters à quel titre que ce soit;

2° Deuxièmement, les dépenses faites par lesdits Pourtales et de Séraucourt personnellement;

3° Troisièmement, et une somme égale à ce qui a été payé aux oyants pour autres causes que pour dépenses et déboursés;

Dit qu'après déduction des sommes comprises sous les trois articles ci-dessus, l'excédant de la somme de 150,000 fr. sera partagé par moitié entre Henri de Pourtales et de Séraucourt d'une part, et Barrande et Peters d'autre part;

Pour ledit compte présenté et débattu dans les termes ordinaires de droit, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Si non et faute par lesdits Henri de Pourtales et de Séraucourt de rendre ledit compte dans le délai ci-dessus fixé, dit qu'il sera fait droit;

Déboute lesdits Barrande et Peters de tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, notamment à fin de provision.

Et maintenant, continue M. Rivière, que prétendez-vous, MM. Barrande et Peters? Avez-vous été pour quoi que ce soit dans l'idée, la formation et la concession du Grand-Central? Votre avant-projet du chemin de Clermont à Mautuban y a été apporté; mais qu'il comme une goutte d'eau dans l'Océan, comme moins encore, car votre tracé n'a pas été suivi. Et puis, est-ce que tout n'avait pas été fini entre nous? Est-ce que nous n'avions pas repris les uns et les autres notre liberté? Est-ce que vous, M. Barrande, vous n'avez pas usé largement de cette liberté, en colportant votre travail et en tâchant de le faire agréer par une compagnie?

Ainsi, vous n'avez rien à voir ni à prétendre dans tout ce qui a été fait. Il y avait, dites-vous, une participation dans la cession de votre avant-projet; mais votre avant-projet n'était rien sans les études définitives, et ces études définitives, vous avez refusé de les faire; elles ont été faites, à votre défaut, par M. Cousin, dont le travail seul a été pris en considération dans la cession du chemin de Clermont au Grand-Central.

Et quant aux 12,000 fr. auxquels a été estimé votre travail, ils vous ont été payés et au delà par les 18 à 20,000 fr. que vous avez reçus. Voilà pour l'appel principal.

Que dirai-je maintenant de l'appel incident de ces messieurs? Les premiers juges l'ont dit avec raison, les avantages que le Grand-Central a faits à MM. de Séraucourt et Pourtales ont eu pour cause leur participation active et utile à tous les préliminaires de la concession du chemin de fer du Grand-Central (chemin de fer dont celui de Lyon à Montauban n'est qu'une très minime fraction). Or, en quoi, je vous prie, les sieurs Barrande et Peters ont-ils participé à la concession du Grand-Central? M. Barrande, notamment, qui travaillait uniquement dans son intérêt personnel à créer une compagnie rivale?

La Cour infirmera donc la sentence des premiers juges sur l'appel principal et rejettera l'appel incident.

M. Berryer, avocat de MM. Peters et Barrande:

Il y a dans cette affaire trois phases que je prie la Cour de ne pas perdre de vue; la première, l'acquisition des mines d'Aubin; la seconde, le chemin de fer de Clermont à Montauban, aboutissant à Certe; la troisième enfin, le chemin du Grand-Central, dans la spéculation duquel est entré le chemin de fer de Clermont à Montauban.

Les mines d'Aubin, dont l'acquisition apparente avait été faite par un sieur Dabochet, appartenait en réalité à MM. de Pourtales et de Séraucourt; c'était un fait, des dépenses considérables y avaient été faites sans l'améliorer beaucoup, et surtout sans leur ouvrir une exploitation plus facile et plus fructueuse. Voilà pourquoi MM. de Pourtales et de Séraucourt sollicitèrent MM. Peters et Barrande de faire de l'avant-projet du chemin de fer qu'ils méditaient de Clermont à Montauban.

Ces messieurs jouissaient déjà d'un grand crédit; ils eurent celui de mettre à la disposition de MM. Peters et Barrande les cartes dressées par l'état-major et celles des ponts-et-chaussées, voire même les dessinateurs de l'état-major. On a tiré de cette circonstance la conséquence que les travaux de MM. Peters et Barrande n'avaient été que de simples travaux graphiques qu'ils avaient pu faire sans dérangement d'abord, et ensuite sans grande peine. La Cour ne s'y méprendra pas; elle comprendra les appréciations, les calculs et les études considérables auxquels ces messieurs ont dû se livrer pour faire leur tracé et leurs opérations préliminaires; cette considération malveillante ne sera donc d'aucun poids aux yeux de la Cour. Mais on ne pourra pas contester les peines et soins de toute nature qu'a donnés à MM. Peters et Barrande la surveillance des enquêtes qui ont eu lieu dans cinq départements: dresser un avant-projet, le présenter au ministère des travaux publics, ainsi qu'il a été fait le 26 février; faire autoriser les enquêtes, faire envoyer cet avant-projet dans les départements intéressés, se rendre sur les lieux comme l'ont fait MM. Barrande et Peters pour presser la formation des commissions départementales, discuter avec elles l'avant-projet, répondre aux objections, éclairer les rapports, suivre les opérations des commissions et toutes celles d'enquêtes, faire expédier les rapports, et remettre successivement tous les dossiers au ministère, préparer la nomination de la commission des ingénieurs des ponts-et-chaussées, suivre avec eux la discussion de l'avant-projet et de enquêtes jusqu'au jour de leur rapport qui a eu lieu le 7 juin 1832, tel est l'ensemble des travaux et des démarches qui, presque tous, ont été faits par MM. Barrande et Peters; et ces travaux constituent pendant le cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai, ce qu'on appelle la première période de l'affaire.

Voilà ce qu'on fait MM. Barrande et Peters; mais je ne le rappelle que pour la moralité du procès, car le procès n'est pas la précession; la question du procès est de savoir si, après que, sur le rapport favorable de la commission des ponts-et-chaussées dont M. Job fut rapporteur, était acquis incontestablement le droit d'obtenir la concession du chemin de fer aux termes de la loi de 1834, l'objet de la participation, la valeur partageable, n'était pas constituée, ainsi qu'il avait été convenu par le traité du 29 février 1832.

Or, qui pourrait le nier? N'est-il pas évident que, quand je vous ai mis à même d'obtenir de l'Etat la concession de votre chemin de fer ou de le présenter à une compagnie, j'ai accompli ma mission, et que j'ai droit au partage de tout ce que vous retirerez de la concession ou de la fusion que vous en ferez?

A partir de ce moment, il est vrai, nous avons tous repris notre liberté, mais à la charge par ceux de nous qui obtiendraient, soit la concession à une compagnie, soit enfin la fusion dans une autre compagnie, de partager le prix de cette cession. Le traité du 29 février est la loi qui nous lie; c'est incontestable.

Et quant aux 12,000 fr. auxquels vous avez évalué nos travaux, dans les 150,000 fr. auxquels vous avez fixé le prix en argent de la concession, vous êtes les maîtres, aux termes du traité, de débattre et d'arrêter le prix; mais vous n'avez pas celui d'avilir et de déprécier nos travaux, que vous nous avez

déjà payés bien au delà ; et d'ailleurs le Grand-Central n'avait aucun intérêt à cette fixation arbitraire.

Passons à l'appel incident. Ce ne sont pas seulement 150,000 francs que MM. de Pourtales et de Séraucourt ont retirés de la fusion de leur chemin de fer dans le Grand-Central ; on leur a encore donné la faculté de prendre douze mille sept cents actions au pair du Grand-Central, dont six mille applicables spécialement à l'apport et à la cession du chemin de Clermont. Or, ils ont usé de cette faculté, ils ont négocié ces actions avec une prime de 70 à 80 fr. : nous demandons à partager ces primes.

Les premiers juges disent que cette faculté de prendre ces actions au pair est la conséquence de la formation de la société du Grand-Central, et ne saurait être confondue avec l'indemnité allouée pour les frais faits pour parvenir à cette formation.

C'est une erreur. Six mille de ces actions ont été affectées au prix de la fusion du chemin de Clermont ; elles font évidemment partie de ce prix, et nous y avons un droit aussi certain que celui que nous avons au partage des 150,000 francs. Voilà pour le droit, et cela suffit assurément.

Mais si nous descendons aux considérations morales de l'affaire, savez-vous quelle valeur le chemin de fer, dû aux études et à l'avant-projet de MM. Peters et Barrande, a donnée aux mines d'Aubin ?

En novembre 1851, les mines et usines ont été adjugées publiquement moyennant la somme de 500,000 fr. Peu de mois après, MM. de Séraucourt et autres sont entrés secrètement en copropriété avec l'adjudicataire. Bientôt, le 7 juillet 1852, au moment où se produisait le projet de chemin de fer d'Aubin à Montauban, ces mêmes usines étaient, par acte notarié, mises sous le nom de M. de Pourtales, au prix de 4,500,000 francs. Le 10 du même mois, les mêmes usines étaient présentées pour constituer une société anonyme sur une évaluation de 3,200,000 francs. Depuis, la concession du Grand-Central étant faite et la société du Grand-Central définitivement constituée, il a été stipulé en faveur des mines et usines d'Aubin une avance de cinq millions ; et enfin ces mêmes usines sont sur le point d'être acquises définitivement par les actionnaires du Grand-Central moyennant un prix énormément supérieur à toutes les évaluations successives.

Voilà les avantages que MM. de Pourtales et de Séraucourt ont retirés des études des hommes de la science, sans compter les douze mille sept cents actions au pair négociées avec la prime que je vous ai dit, et le traitement de 15,000 fr. chacun comme administrateurs ; et on leur refuserait la part dans les primes obtenues, je ne dis pas sur les douze mille sept cents actions, mais sur les six mille spécialement affectées à la fusion du chemin de fer de Clermont ! Cela n'est pas possible.

M. Metzinger, avocat-général, déclare qu'il ne suivra pas les défenseurs dans l'examen des faits généraux de la cause. Ces développements étaient nécessaires à l'appréciation morale du débat, mais les reproduire serait s'exposer à des redites inutiles.

Après avoir discuté et réfuté les moyens plaidés par MM. Pourtales et de Séraucourt sur l'appel principal, M. l'avocat général examine l'appel incident, le point sérieux du débat.

Pour apprécier cette partie de la cause, dit M. l'avocat général, il faut descendre dans ce monde des spéculateurs, s'animer par la pensée des passions qui s'y agitent, des ardeurs qui y dévorent. On demande le partage d'une somme de 6 à 800,000 francs ! Quel chiffre effrayant ! Mais qu'ont donc fait ces ingénieurs pour prétendre à ces montons d'or ?

C'est là, messieurs, l'objection, mais c'est l'objection unique, et elle disparaît devant l'étude recueillie de la cause. Assurément, pour des hommes tels que vous, indifférents aux fautes de la fortune, qui placent le bonheur et l'honneur de la vie dans la modération, dans le religieux accomplissement des devoirs et dans la considération qui s'y attache, les faits de la cause présentent un étrange spectacle. Au milieu d'une société vouée au travail, y cherchant couragement et n'y trouvant pas toujours la satisfaction suffisante des besoins de la vie, deux hommes n'ayant de mérite que leur audace de joueurs heureux, réalisent d'un trait de plume ou d'un coup de dé de gains capables d'enrichir vingt familles ! Quelle démoralisation possible dans un tel contraste et quels découragements à craindre si l'éclat de certains procès n'était pas fait pour étouffer toute tentation et tout regret et pour raffermir tous les courages. C'est là, messieurs, l'enseignement moral qui ressort de la cause ; mais que les mouvements soulevés dans vos cœurs en présence de pareils débats n'aillent pas jusqu'à égarer vos consciences. Les chiffres ici sont énormes, mais vous avez à juger des hommes vivants au milieu d'un monde où tout se change en or ; et si le gain réclamé par les ingénieurs est excessif, que direz-vous des millions enlevés en quelques mois par MM. Pourtales et de Séraucourt ? Ici tout est exceptionnel, tout est étrange, et n'apportons pas dans le jugement de pareils débats les sentiments et les données qui nous servent de guides dans les affaires ordinaires. Quel que doive être le résultat, voyons la convention, et si l'esprit en est certain, appliquons-en les conséquences.

M. l'avocat général examine les clauses de la convention du 29 février 1852, et soutient qu'il ne distingue pas. La volonté des contractants a été le partage de tous les avantages à espérer de la cession à une compagnie des travaux des ingénieurs ; or, la souscription au pair de 6,000 actions est un avantage qui, à ce titre, doit appartenir à tous.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement sur l'appel principal, et à l'infirmité sur l'appel incident en ce qui touche les primes des six mille actions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Pourtales et de Séraucourt :

« Considérant qu'aux termes des conventions du 29 février 1852, il a été stipulé que les appelants ne pourraient prélever sur la somme allouée pour prix de la cession de l'avant-projet et des résultats de l'enquête que les dépenses et les indemnités égales à celles que Barrande et Peters auraient reçues ; que l'intention des parties a été de s'assurer un partage égal de ladite somme après le prélèvement des dépenses ; que la demande des appelants est des lors contraire aux termes et à l'esprit de la convention, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de leur allouer le traitement qu'ils réclament à titre d'indemnité pour leurs peines, soins et démarches depuis le 29 juin 1852 jusqu'au 30 mars 1853 (15,000 fr. pour chacun, somme égale à leurs traitements d'administrateurs du Grand-Central) ;

« En ce qui touche les conditions additionnelles de Barrande et Peters :

« Considérant que, d'après la commune intention des parties résultant de ces mêmes conventions, les dépenses faites par de Pourtales et de Séraucourt personnellement, et à porter à leur crédit dans le compte-général, ne peuvent être, comme pour Barrande et Peters, que celles spéciales à l'établissement de la partie du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, et qu'il y a lieu de les limiter à ce point ;

« En ce qui touche la demande en provision de Barrande et Peters :

« Considérant qu'il est, dès à présent, établi que, quelles que soient les dépenses à prélever sur le prix de la cession énoncée ci-dessus, il restera un bénéfice important à partager entre les parties ; que Barrande et Peters sont donc fondés à réclamer une provision sur la somme touchée par de Pourtales et de Séraucourt et dont ils doivent compte ; que toutefois la demande de 50,000 fr. est exagérée, et qu'il y a lieu de la réduire à 30,000 fr. ;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que la contestation ne se rattache pas à une opération commerciale, qu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts et que la contrainte par corps demandée ne résulte d'aucune disposition de la loi ;

« Infirme, en ce que la demande de provision a été rejetée ;

« Au principal, condamne de Pourtales et de Séraucourt, solidairement, à payer à Barrande et Peters la somme de 30,000 fr., à titre de provision et à imputer sur le résultat du compte ;

« Declare de Pourtales et de Séraucourt non recevables dans leur demande à fin d'allocation du traitement d'administrateurs, pour peines, soins et démarches, depuis le 29 juin jusqu'au 30 mars 1853 ;

« Dit que les dépenses à porter à leur crédit ne comprennent que celles faites pour la partie du chemin de Cler-

mont-Ferrand à Montauban ;

« Le jugement, au surplus, sortissant son plein en entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 23 janvier.

ACCIDENT DU 9 SEPTEMBRE 1855 SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST À LA GARE DE VAUGIARD.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.)

Cette affaire, dont les débats ont commencé samedi dernier, avait été remise à l'audience d'aujourd'hui pour les plaidoiries.

M. Duverdy, défenseur de l'aiguilleur Tirel, a commencé par rappeler à la Cour les antécédents de Tirel comme employé du chemin de fer de l'Ouest. Il a cherché à éloigner du débat le reproche dirigé contre Tirel d'avoir déjà commis une fausse manœuvre le 13 août en dirigeant un train de voyageurs sur la voie d'évitement. Il a expliqué que ce fait, commandé d'ailleurs par le chef de gare, ne pouvait causer aucun accident.

Puis arrivant aux faits relevés par la prévention, l'avocat a établi, avec les dépositions des témoins entendus dans l'instruction et en première instance, que Tirel n'avait pas quitté son poste pour aller boire avec son ami Beauvallet. Beauvallet a rencontré Tirel sur les six heures et demie ; le service de Tirel ne devait commencer qu'à sept heures. C'est entre six heures et demie et sept heures qu'il a bu avec Beauvallet. Il était pressé de venir remplacer son camarade Laperche qu'il devait relever ; il l'a dit à Beauvallet et s'est hâté de se rendre à son poste, où, d'après Beauvallet, il est arrivé à sept heures moins trois minutes. Donc, de sept heures moins trois minutes à sept heures seize minutes, moment de l'arrivée du train de voyageurs qui a rencontré le train de marchandises partant de Vaugiard, il a eu tout le temps de faire ses manœuvres et n'a pas été pris à court.

M. Duverdy dit que toute la question est de savoir si Tirel a fait son signal, et, discutant ce point, il établit que tous les témoins qui déposent que le signal n'était pas tourné au rouge lors du passage du train venant de Versailles sont intéressés à parler ainsi ; car si Tirel n'était pas coupable, ils le seraient eux-mêmes. Au contraire, tous les témoins désintéressés qui sont arrivés sur les lieux au moment de l'accident disent que le signal était tourné au rouge. Le signal n'a pas pu être fait après coup, puisque Tirel, continuant ses signaux, avait passé, comme le lui prescrivaient ses règlements, du côté droit de la voie, où est le levier du signal, sur le côté gauche où il était encore lorsque plusieurs témoins, accourant sur les lieux, ont vu que le signal d'arrêt était fait.

Le défenseur de Tirel rappelle à la Cour plusieurs affaires où des mécaniciens et conducteurs de trains ont été condamnés pour avoir franchi des signaux. Est-ce que ce jour-là il ne peut pas en avoir été de même ? Ne se peut-il pas aussi que le seul coupable soit le chef de la gare de Vaugiard, qui, prévenu comme Tirel, fait défaut devant la Cour et déserte le débat ? Un jour de fête, il ne devait pas envoyer un train de marchandises sur la voie avant de s'assurer qu'il n'y avait aucun obstacle. Il n'a pris aucun renseignement, il ne savait même pas qu'un train de voyageurs fût attendu de Versailles ; c'est ce qui résulte de plusieurs dépositions.

En terminant, M. Duverdy indique que, depuis, d'heureuses modifications ont été apportées au service des aiguilles à l'entrée de la gare de Vaugiard. Le nombre des aiguilles a été augmenté, et il a été établi au moyen de timbres une communication, qui n'existait pas le 9 septembre, entre le chef de gare et l'aiguilleur. Si, alors, les dispositions du service étaient vicieuses, s'était là la cause de l'accident, Tirel, qui a dû obéir au signal donné par le chef de gare, et qui n'a pu lui faire connaître qu'un train de voyageurs allait arriver, Tirel ne peut être condamné. L'avocat espère que la Cour réformera le jugement dont est appel.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu la prévention. Il a reconnu, en commentant, que la vapeur, comme toute découverte humaine, avait ses dangers à côté de ses avantages. L'autorité et la justice doivent redoubler de surveillance et d'énergie pour conjurer les dangers que la vapeur peut entraîner avec elle. Le moyen pour la justice d'atteindre ce but, c'est de frapper sévèrement les auteurs de ces déplorable accidents qui viennent de temps à autre à troubler la société.

M. l'avocat-général a entendu la défense invoquée à la décharge de Tirel, l'absence de Clément, le chef de gare de Vaugiard. Aujourd'hui on rejette toute la faute sur lui ; puis, quand la Cour aura prononcé à l'égard de Tirel, Clément, comme il est, en son droit, formera opposition au jugement par défaut, et, sur son opposition, il discutera les faits à nouveau et rejettera la faute sur Tirel.

Abordant ensuite la discussion du procès, le ministère public soutient que Tirel a perdu un temps précieux en allant au cabaret avec son camarade Beauvallet ; qu'au retour du cabaret il a été pris de court, et qu'il n'a pas pu, en temps utile, manœuvrer son disque et le tourner au rouge pour arrêter les trains venant de Versailles. Le signal a été fait trop tard, alors que le mécanicien qui devait le voir avait déjà franchi l'endroit où se trouve le disque. Si tous les témoins, qui ont déposé que le disque était en blanc, sont suspects à la défense, M. l'avocat-général invoque, pour les corroborer, la déposition d'un voyageur, le sieur Lhoté, qui a déclaré devant le juge d'instruction qu'il n'avait pas vu si le signal était tourné du côté rouge. Ce témoignage est écrasant contre Tirel qui prétend avoir fait son signal avant que le train fût engagé sur la voie conduisant dans la gare des marchandises.

Quant au moment où Tirel a été au cabaret, le ministère public ne croit pas que ce soit avant d'avoir pris son service. Si Beauvallet parle de six heures et demie, il dit vers six heures et demie, ce peut être bien près de sept heures. C'est là qu'il avait déjà relevé son camarade Laperche, et c'est cette infraction au règlement, cette imprudence extrême d'avoir quitté ses aiguilles, qui constitue au suprême degré la culpabilité de Tirel. Clément, le chef de gare, peut être coupable ; mais la prévention invoque d'autres faits à sa charge. Il n'y a aucune contradiction dans le jugement qui a également condamné Clément et Tirel ; car il peut y avoir deux coupables, deux auteurs du même accident.

M. l'avocat-général estime, en terminant son réquisitoire, qu'il y a lieu par la Cour à confirmer le jugement du Tribunal, quelque sévère qu'il ait été la condamnation, car l'accident a été terrible et a rempli d'effroi la capitale ; il faut donc une répression énergique.

M. Crémieux réplique pour Tirel : Il ne veut pas que la Cour puisse croire à une manœuvre ou à une connivence entre Clément et Tirel. Le ministère public a pensé que cette connivence pouvait exister. Pour lever tous les doutes, l'avocat prie la Cour de donner défaut contre Clément aujourd'hui même, de faire signifier immédiatement l'arrêt par défaut. La loi accorde cinq jours pour y former opposition. Que la Cour remette à quinzaine pour statuer relativement à Tirel, et si dans l'intervalle Clément ne forme pas d'opposition, la Cour sera convaincue qu'il n'existe aucune connivence entre Clément et Tirel. Si Clément vient, alors s'engagera un débat d'où jaillira la lumière.

Entrant ensuite dans les détails de l'affaire, M. Crémieux cherche s'il existe un procès quel que preuve sur laquelle on puisse s'appuyer pour acquiescer à la conviction que le signal a été fait tardivement par l'aiguilleur. Il établit que les témoins invoqués contre lui étaient, dans le principe, ses coprovenus ; que Dutot, le mécanicien, et Thibaut, le chef de frein, étaient poursuivis eux-mêmes lorsqu'ils ont déclaré n'avoir pas vu le signal d'arrêt. La déposition faite dans l'instruction par le sieur Lhoté, que le ministère public présente comme un témoin désintéressé ce serait le seul, n'a pas la portée que lui donne la prévention. Le sieur Lhoté, à l'audience du Tribunal, a expliqué cette déposition, et son explication est consignée dans les notes d'audience. Il n'a pas dit qu'il n'avait pas vu le signal ; il a dit, au contraire, qu'il ne s'était pas occupé du signal. Cette déposition ne prouve donc rien contre Tirel, et il ne reste contre lui que des témoins suspects.

L'avocat rappelle ensuite qu'il est établi au procès que les aiguilles avaient été faites par Tirel : la règle est de tourner le signal avant de faire les aiguilles. Puisque les aiguilles ont

été faites, il y a une présomption que le signal a été auparavant tourné au rouge ; ce serait au ministère public à détruire cette présomption par des preuves. Or, il ne le fait pas, et il reste toujours des doutes sur la question de savoir si le signal a été fait en temps utile. Tirel a dû le faire à temps, car le signal a été vu, et Tirel n'a pu le faire après coup, puisque, en homme dévoué qu'il est, il a eu le temps de venir continuer ses signaux avec sa lanterne rouge entre les deux machines qui allaient se heurter, et cela au risque d'être broyé et de se voir déchirer en lambeaux. Il a traversé la voie ; il était à gauche, et le signal est à droite.

En terminant, M. Crémieux dit que si l'accident a été douloureux, si des pères ont perdu leurs enfants, Tirel, lui aussi, est père de famille ; qu'il a cinq enfants en bas âge, que toute cette famille a besoin de son travail pour vivre, et que c'est la plonger dans la ruine et dans la désolation que de lui enlever son chef pendant cinq ans. Et puis, condamner Tirel, ce n'est pas seulement le priver de sa liberté, c'est lui infliger l'éternel remords de se regarder comme l'auteur de la mort de neuf personnes et des blessures de dix-sept, et cette perspective est plus effrayante que la plus sévère de toutes les peines.

La Cour, après ces plaidoiries, a donné acte à Arnoux de son désistement, a donné défaut contre Clément et a remis à quinzaine pour statuer à l'égard de Tirel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 23 janvier.

AVORTEMENT. — DÉPOSITION D'UN OFFICIER DE SANTÉ. — INSTRUCTION A L'AUDIENCE. — SUSPICION DE FAUX TÉMOIGNAGE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

Cette affaire a offert des détails fort curieux qui ont, pendant un moment, transporté l'accusation du banc des accusés sur le siège des témoins, et qui ont fini par faire renvoyer l'affaire à une autre session, pour mettre la justice à même de suivre l'instruction sur les faits qui sont ressortis de la déposition du témoin Caujoles.

Voici d'abord les faits de l'affaire sur laquelle est venue se greffer celle que le jury aura plus tard à juger :

« Au mois de juillet 1855, l'accusée est venue avec sa mère, la veuve Vignault, et sa sœur, habiter la maison, rue Popincourt, 82. Les voisins ne tardèrent pas, à la vue de la taille épaisse de l'accusée et de sa démarche embarrassée, à concevoir le soupçon qu'elle était enceinte. Durant la nuit du 26 au 27 juillet 1855, plusieurs locataires de la maison entendirent des cris proférés dans la chambre de la veuve Vignault, et une de ces locataires, la fille Bailly, qui est mère de six enfants, ne se méprit pas sur la cause des gémissements qu'elle entendait, et elle demeura convaincue que Anne-Marguerite Vignault était en proie aux douleurs de l'enfantement. Le concierge de la maison constata de plus, à la porte des lieux d'aisance, la présence d'une terrine dans laquelle était un linge rempli de sang. Le sol même des lieux d'aisance offrait la trace de plusieurs caillots de sang.

« Les indices d'un crime étant parvenus à la connaissance du commissaire de police, ce magistrat interrogea l'accusée qui, après avoir commencé par nier avoir jamais été enceinte, se détermina à faire l'aveu qu'après une grossesse de cinq mois et demi environ, elle était accouchée, dans la nuit susdite, de deux fœtus de sexe différent. Elle ajouta qu'au sortir de son sein, l'un de ces fœtus était mort, tandis que l'autre avait donné quelques signes de vie ; qu'enfin sa mère, pour empêcher le scandale et cacher le déshonneur de sa fille, avait porté au cimetière de l'Est ces deux fœtus, qu'elle avait abandonnés sur une tombe. L'accusée termina en protestant qu'elle avait toujours ignoré son état de grossesse.

« Ces aveux furent confirmés par la déclaration de la veuve Vignault qui, le 8 octobre, conduisit le commissaire de police jusqu'à une sépulture au cimetière de l'Est sur laquelle étaient encore deux morceaux de linge qui contenaient chacun les restes d'un fœtus.

« L'homme de l'art à l'examen duquel ces restes furent soumis, déclara qu'ils avaient appartenu à des fœtus ayant de six à sept mois de vie intra-utérine, venus au jour non viables soixante ou soixante-dix jours avant de lui être présentés. Il dit qu'il était impossible de savoir à quelle cause avait été due la naissance prématurée de ces deux fœtus et si elle avait été le résultat d'un crime ou seulement d'un accident.

« L'indécision dans laquelle l'état matériel des faits a laissé le médecin expert, a été dissipée par les déclarations de la fille Vignault, qui ont établi que l'accouchement était dû à des manœuvres abortives. En effet, suivant elle, séduite par un misérable qui se disait célibataire et lui promettait le mariage, elle ignorait, à ce qu'elle a prétendu, être enceinte. Depuis longtemps elle éprouvait un malaise général, elle souffrait dans le ventre, cet organe enflait constamment. « Je crus, dit-elle, devoir aller consulter le sieur Caujoles, médecin ; celui-ci m'assura que je n'étais pas enceinte et me prescrivit vingt saignées au bas-ventre, des cataplasmes, des bains et de l'armoise pour tisser ; j'exécutai ces prescriptions. Quinze jours environ après je fus pendant la nuit surprise par de violentes coliques, etc. »

« Mais ce médecin, loin de reconnaître avoir exprimé à cette fille une pareille affirmation, soutient avec force qu'il ne lui a jamais donné de soins, et l'accusée qui, si elle eût consulté le sieur Caujoles, aurait dû avoir le libellé de la prescription écrit de la main de ce témoin, est obligée de reconnaître qu'elle ne peut produire à la justice la preuve écrite de cette prescription. »

L'accusée a pour défenseur M. Quéant, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Vallée.

La fille Vignault répond à voix basse, en pleurant, et reproduit les explications qu'elle a déjà fournies dans l'instruction ; elle insiste surtout sur les prescriptions qu'elle a suivies d'après les ordonnances du sieur Caujoles.

Les premiers témoins entendus n'ont apporté aux débats aucun fait nouveau, et l'on arrive à la déposition du sieur Caujoles qui a été l'événement du débat.

M. Caujoles est un petit homme d'origine très méridionale et dont l'accent est des plus prononcés. Il s'avance avec aisance jusqu'au siège des témoins, tenant son manteau plié sur son bras. Il donne ses nom et prénoms, et quand M. le président lui demande sa profession, il répond carrément qu'il est médecin.

M. le président : Qu'appellez-vous être médecin ?

Le sieur Caujoles : J'entends, moussu le président, exercer la médecine en vertu d'un titre légal.

D. Et en vertu de quel titre exercez-vous ? — R. En vertu de mon titre d'officier de santé.

D. C'est ce que nous voulions vous faire dire. Vous avez donné des soins à l'accusée et à sa famille ? — R. Jamais.

D. Cependant, l'accusée s'est présentée chez vous ? — R. Il est venu une fois deux femmes chez moi ; l'une était l'accusée et sa mère....

D. Enfin vous l'avez vue et vous lui avez prescrit un traitement qu'elle a suivi ? — R. Jamais.

D. Vous ne lui avez pas fait des visites ? — R. Jamais.

D. Prenez garde, il y a un document fort grave du commissaire de police. Je vous invite à recueillir vos souvenirs avant de répondre ? — R. Je recueille mes souvenirs, moussu le président, et ce recueillement me confirme dans la réponse que j'ai l'honneur de vous faire.

D. Vous êtes le médecin d'une dame Terrès ? — R. Oui.

D. C'est elle qui vous a indiqué à la famille Vignault ? — R. Je n'en ai pas connaissance qu'elle m'ait amené chez elle.

D. N'équivoquons pas ; je ne dis pas qu'elle vous les a amenés, je dis qu'elle vous a indiqués à elles. — R. Non, moussu le président.

D. Dans tout ceci je cherche... — R. Eh ! eh ! vous cherchez la vérité, je le sais bien.

D. Tâchez donc d'avoir une tenue moins dégagée et de me laisser dire ce que j'ai à dire. Je cherche et je ne trouve pas la raison qui ferait dire à cette dame qu'elle vous a indiqués à la famille Vignault si cela n'était pas vrai. — R. Eh ! eh ! si la fille Vignault m'avait consulté avant la fausse couche, pourquoi ne m'a-t-elle pas fait appeler pour la soigner après ?

D. C'est précisément ce qu'elle a fait. Le commissaire de police avait été averti par une lettre anonyme. Il s'était rendu chez les femmes Vignault, et, après avoir recueilli les renseignements de la maison, il avait laissé ces femmes en liberté. Or, le premier usage qu'elles ont fait de cette liberté a été de se rendre chez vous ? — R. Alors, comment ne m'ont-elles pas parlé ?

D. Vous n'y étiez pas ! — R. C'est juste.

D. Le commissaire de police les a trouvées dans votre escalier ; elles descendaient de chez vous. Il leur a demandé qu'elles faisaient là, et elles ont dit : « C'est lui qui a traité Marguerite et nous venions le consulter. » Cela est tout au long dans le rapport du commissaire. — R. Moussu le commissaire (se reprenant), moussu le président, je vous jure que je n'ai jamais vu ces femmes.

D. Le commissaire revient une seconde fois, il trouve encore ces femmes dans votre escalier, et, cette fois, il entre chez vous avec elles ? — R. Oui, mais j'ai déclaré que je ne les connaissais pas.

D. Oui, mais la fille Vignault a précisé dans quelles circonstances elle était venue chez vous. Elle vous a rappelés que vous lui aviez prescrit, les vingt saignées, les bains, etc. — R. Tout ça, c'est de l'invention.

M. le président : Accusée, dites-nous la vérité : nous la demandons dans votre intérêt, dans l'intérêt d'une bonne justice que votre conscience, d'accord avec celle de MM. les jurés, veut rendre sur cette affaire. Caujoles vous a-t-il donné une ordonnance ?

L'accusée : Oui, monsieur le président.

M. le président : Eh bien ! cela m'étonne beaucoup. Ce traitement, qui est dans la pratique de certains hommes, qu'on emploie toujours, quoique souvent sans succès, on ne l'écrivent pas sur une ordonnance, et cet homme (designant le témoin) n'a pas dû vous en donner une.

L'accusée : Pardon, il me l'a donnée.

M. le président : Témoin, réfléchissez bien. Le témoin : C'est tout réfléchi ; je n'ai jamais vu ni la mère, ni la fille. Eh ! moussu le président, il y a vingt-cinq ans que j'exerce la médecine au n° 50 de la rue de Clarenton ; je suis assez connu, Dieu merci.

M. le président, apprenant que la mère de l'accusée est dans l'audience, ordonne qu'elle sera entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Cette femme s'avance près du sieur Caujoles. Elle a une de ces larges coiffes de toile écarlate, bordée d'un liseré noir, que portent les femmes des environs de Nantes.

M. le président : Vous connaissez M. Caujoles ?

La femme Vignault : Oui, monsieur, j'ai été malade en 1832 dans la Petite Rue-Saint-Pierre, et c'est M. Caujoles qui m'a soignée ; il m'a fait deux ou trois visites.

D. Combien les avez-vous payées ? — R. Trente sous.

D. En avez-vous gardé la note ? — R. Non.

M. Oscar de Vallée : Qui est allé chercher le sieur Caujoles pour vous soigner ?

L'accusée : C'est moi. Monsieur était chez lui tous les jours de midi à une heure.

M. le président : Caujoles, est-ce vrai, cela ?

Le sieur Caujoles : Mais non, moussu le président ; je suis chez moi de midi à deux heures. (On rit.)

M. Oscar de Vallée : Caujoles, avez-vous un pharmacien à qui vous adressez habituellement vos malades ?

Le sieur Caujoles : Non, moussu l'avocat impérial.

D. Témoin, je ne vous tends pas un piège ici, je ne vous demande pas si vous êtes associé avec un pharmacien, mais si vous indiquez de préférence quelque pharmacien pour l'exécution de vos ordonnances ? — R. Non, moussu, je n'en ai pas.

D. Vous êtes officier de santé ? — R. Depuis vingt-cinq ans et demi.

D. Et qu'écrivez-vous avant cela ? — R. J'étais étudiant.

D. Et avant cela ? — R. Rien.

D. Comment, rien ! Vous étiez perruquier coiffeur ? (Rires dans l'auditoire.)

Le sourire que le témoin a toujours gardé depuis le commencement de sa déposition ne l'abandonne pas ; il répond avec une aisance parfaite : Oh ! entendons-nous ; je n'étais pas perruquier coiffeur ; je faisais des barbes, j'en conviens.

M. l'avocat-général : C'est ce que le commissaire de police appelle un perruquier coiffeur.

Le témoin : Je faisais des barbes, c'est vrai ; mais le dimanche seulement. (Un long éclat de rire accueille cette réponse du témoin.)

M. l'avocat-général : Témoin, tâchez donc d'avoir une autre tenue et de répondre sérieusement à mes questions qui sont très sérieuses. Connaissiez-vous une dame Legrand ?

Le témoin : J'ai plusieurs dames de ce nom dans ma clientèle.

D. Mais en dehors de votre clientèle, connaissez-vous une dame Legrand ? — R. Oui.

D. Êtes-vous marié ? — R. Non.

D. Vivez-vous seul ? — R. Non.

D. Avez-vous des enfants ? — R. Jan ai trois.

M. l'avocat-général : C'est bien ; MM. les jurés retiendront cette partie de votre déposition.

On entend aussi, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, la sœur de l'accusée présente à l'audience.

M. le président : Qui est allé chercher le sieur Caujoles pour votre sœur ?

Le témoin : C'est moi, monsieur.

Le sieur Caujoles : Je proteste contre cette déclaration qui est contraire à la vérité.

M. le président : Caujoles, que pensez-vous du traitement qui a été prescrit à l'accusée ?

Le sieur Caujoles : Il est très mauvais ; le médecin qui l'a prescrit s'est trompé, parce que c'est un traitement abortif. Tout cela est triste, fort triste.

M. le président : Témoin, nous pourrions prendre contre vous des mesures fort désagréables. Nous allons en prendre une à laquelle nous nous bornerons pour le moment, si vous l'adoptez. Vous allez vous rendre en voiture chez vous avec un des huissiers de la Cour à qui vous remettrez vos livres de visites de 1832 et de 1833. Jusqu'à votre retour, l'audience restera suspendue.

Cette mesure est exécutée, et l'audience reste suspendue pendant plus d'une heure.

pas dit la vérité à la justice sur 1852, et tout permet de croire que vous la trompez encore sur les faits de 1855. Allez vous assurer.

M. l'avocat-général de Vallée se lève alors et requiert le renvoi de l'affaire à une autre session, la saisie du livre du sieur Caujoles et la mise en prévention du témoin comme fortement soupçonné de faux témoignages. M. Quéant insiste pour que la Cour juge l'affaire. Il fait remarquer qu'en ce qui touche sa cliente, il est indifférent que Caujoles ait fait ou n'ait pas fait une fausse déclaration, et il supplie la Cour de ne pas prolonger inutilement la détention préventive de sa cliente. La Cour se retire en la chambre du conseil et revient, après une délibération qui a duré près d'une heure, avec un arrêt qui renvoie l'affaire à une autre session et ordonne la saisie des livres déposés par le sieur Caujoles.

**INFANTICIDE.**

La fille Paul est âgée de vingt-huit ans. Elle a été domestique chez la dame Faivre, rue du Pourtour-Saint-Gervais, depuis le mois d'août 1854 jusqu'au mois de juin 1855; c'est dans cette maison qu'elle est devenue enceinte.

Après avoir quitté le service de M<sup>me</sup> Faivre sans avoir fait connaître à cette dernière son état de grossesse, l'accusée est entrée, le 1<sup>er</sup> septembre 1855, chez les époux Laurentot, fabricants de broserie, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 8. Déjà, à cette époque, son état était devenu très apparent; les ouvrières employées dans la maison en firent la remarque; la dame Laurentot elle-même interrogea à ce sujet l'accusée, qui répondit qu'elle n'était point enceinte, mais qu'elle avait naturellement beaucoup d'embonpoint; elle ajouta que déjà plusieurs fois on lui avait fait la même observation, mais qu'elle n'avait aucune inquiétude à concevoir.

Les époux Laurentot occupent le troisième et le quatrième étages de la maison qu'ils habitent; la communication entre ces deux étages se fait par un escalier intérieur. Les ateliers de travail sont établis au troisième étage; c'est là aussi que couchait la fille Paul, dans un cabinet voisin de l'une des pièces servant d'atelier. Au quatrième étage se trouve l'appartement des époux Laurentot.

Le 10 octobre 1855, l'accusée n'étant pas montée à son heure habituelle à l'appartement de ses maîtres, la dame Laurentot se rendit près d'elle. Elle l'a trouvée couchée, se plaignant de souffrances qu'elle éprouvait, disait-elle, par suite d'un retard. Vers dix heures ou dix heures et demie du matin, plusieurs ouvrières réunies dans l'atelier entendirent des gémissements ou cris étouffés qu'elles attribuèrent à l'accusée. Elles n'ont pu dire depuis si ces cris n'étaient pas plutôt ceux d'un enfant nouveau-né. A deux heures de l'après-midi, la fille Paul se leva et reprit ses travaux habituels jusqu'à dix heures du soir, non sans donner plusieurs fois des marques de souffrance ou de faiblesse.

Le lendemain 11 octobre, vers sept heures du matin, le sieur Laurentot rencontra dans l'escalier de la maison la fille Paul qui se dirigeait vers le cabinet d'aisances placé au sixième étage; elle portait dans son tablier un paquet assez volumineux. Ce qui s'était passé la veille avait augmenté les soupçons dont l'accusée était l'objet. En rencontrant cette fille dans l'escalier, le sieur Laurentot eut de suite la pensée que le paquet qu'elle portait était le corps d'un enfant nouveau-né, et qu'elle se rendait au cabinet d'aisances pour y faire disparaître ce triste fruit de son inconduite.

La dame Laurentot, avertie par son mari, se rendit aussitôt dans le cabinet où couchait l'accusée; elle trouva le lit inondé d'une grande quantité de sang qui avait traversé les matelas et s'était répandu sur le carreau. Questionnée sur ce qu'elle était allée faire au sixième étage, la fille Paul avait répondu qu'elle était allée porter un jupon à raccommoder chez une locataire de la maison. Quant aux traces matérielles remarquées sur son lit et dans sa chambre, elle essaya de les expliquer en disant qu'elle avait eu une perte de sang très abondante.

Le commissaire de police fut aussitôt averti par les soins des époux Laurentot. Un médecin commis par lui visita la personne de l'accusée et constata sur elle l'existence des traces les plus certaines d'un accouchement, qui lui parut remonter à vingt-quatre heures environ. Cependant la fille Paul persista à soutenir qu'elle n'était point accouchée et qu'elle avait seulement perdu beaucoup de sang.

Transportée à l'Hôtel-Dieu, l'accusée y fut de nouveau interrogée le 12 octobre. Comprenant enfin l'impossibilité de nier l'évidence, elle avoua cette fois que, dans la matinée du 10 octobre, elle avait mis au monde un enfant; mais elle ajouta que cet enfant n'avait donné aucun signe de vie, et qu'après l'avoir enveloppé dans un jupon, elle était allée le cacher sous un fourneau dans la cuisine, au quatrième étage, où l'on pourrait encore le retrouver.

A l'heure même où la fille Paul se décidait à faire ces aveux, plusieurs personnes de la maison des époux Laurentot venaient de découvrir le cadavre de l'enfant à l'endroit indiqué par elle. Il était effectivement enveloppé dans un jupon. Après avoir entr'ouvert l'enveloppe, on s'abstint d'y toucher davantage jusqu'à l'arrivée du commissaire de police, qui s'était hâté d'accourir aussitôt qu'il avait été informé par les aveux de l'accusée.

Le médecin déjà commis pour visiter la personne de l'accusée fut appelé de nouveau. Il constata sur la tête et la face de l'enfant l'existence des désordres les plus graves et les plus significatifs: les os du crâne temporaux et pariétaux étaient luxés; l'os frontal du côté droit, ainsi que la tête dans son ensemble, paraissaient avoir été aplatis au moyen de violences exercées de droite à gauche; enfin le nez et la bouche étaient remplis d'écume et de sang, les yeux écartés, les pupilles tuméfiées. Ces premières indications n'ont été que trop clairement confirmées par l'autopsie confiée aux soins de M. le docteur Tardieu. Il résulte de son rapport que l'enfant est né à terme, viable et très vigoureusement conformé; qu'il a vécu et respiré; qu'enfin il est mort par une pression violente exercée sur la bouche et les narines après que la respiration était déjà naturellement établie.

Après la déposition de M. le docteur Ambroise Tardieu, qui a été de nature à laisser peu de doutes sur la culpabilité de la fille Paul, M. l'avocat-général Oscar de Vallée a exposé l'accusation en quelques mots, et M<sup>e</sup> Beal a présenté la défense de l'accusée en sollicitant du jury une déclaration de circonstances atténuantes. Le défenseur a obtenu ce qu'il demandait, et la fille Paul a été condamnée à dix années de travaux forcés.

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour impériale (1<sup>re</sup> ch.), présidée par M. le président d'Esparrès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Dubosc, fabricant de produits chimiques, à Vaugirard; Savreux, propriétaire, à Belleville; Drien, rentier, rue Ménilmontant, 18; Bailly, boucher, rue Saint-Louis, 39; Trabit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 24; Barbier, bibliothécaire du Louvre, rue d'Enfer,

47; Damoiseau, rentier, à Montmartre; Desbrosses, propriétaire, rue Roqueline, 11; Girod (de l'ain), général en retraite, rue Garancière 13; Leblond, maître couvreur, rue des Marais, 40; Joly, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 124; Collantier, propriétaire, à Boulogne; Fournier, marchand de pierres fausses, rue du Temple, 83; Maulde, avocat, rue du Dragon, 10; Gautier, représentant de commerce, rue Mulhouse, 2; Calendard, inspecteur principal des égouts de Paris, quai Napoléon, 7; Bayard, négociant, rue du Temple, 51; Audenet, rentier, rue du Faubourg-Poissonnière, 25; Edy, cultivateur, au Bourget; Robineau, marchand de bois, à Bercy; Poulet, bijoutier, rue Saint-Martin, 323; Boyer, pharmacien, rue Tronchet, 14; Trébuchet, chef de bureau à la préfecture de police, rue de l'Est, 1; Biron, propriétaire, à Montmartre; Champdaveine, propriétaire, rue Maître-Albert, 4; Cauchy, marchand bonnetier, rue du Temple, 163; Hanquet, propriétaire, à Saint-Ouen; Langlois, propriétaire, à la Villette; Ducos, médecin, rue Tiquetonne, 16; Roret, libraire, rue de la Harpe, 40; Buathier, négociant, rue des Fossés-Saint-Bernard, 46; Rosquin, marchand de bois, à Ivry; Biau, avocat, rue Lepelletier, 20; Bigard, avocat, rue Hauteville, 32; Hennequin, négociant, rue de Cléry, 49; Bayle, rentier, rue d'Enfer, 111.

Jurés supplémentaires: MM. Brissac, rentier, rue des Francs-Bourgeois, 14; de Moutbrun, préfet du palais impérial, rue Saint-Lazare, 94; Foissey, capitaine retraité, rue de l'École-de-Médecine, 86; de Bonnechose, propriétaire, rue Las-Cases, 7.

**COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.**

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1855.

<b>Actif.</b>	
Caisse. (Espèces en caisse. 3,380,701 71)	4,689,973 55
(Espèces à la Banque 1,309,273 84)	
(Paris. 21,318,393 73)	
Portefeuille. (Province. 13,768,617 51)	37,264,727 42
(Etranger. 2,177,714 16)	
Actions de la Banque de France. 215,978 63	
Immeubles. 451,671 50	
Avances sur fonds publics et actions diverses. 2,891,373 01	
Correspondance. (Province. 4,507,853 13)	4,968,497 53
(Etranger. 460,642 40)	
Frais de premier établissement. 12,000 "	
Frais généraux. " "	
Effets en souffrance. — Exercice courant (Mémorandum). 1 "	
Actions à émettre. 20,000,000 "	
Divers. 4,705,466 68	
	<b>71,899,391 34</b>

<b>Passif.</b>	
Capital. (Actions réalisées. 20,000,000 )	40,000,000 "
(Actions à émettre. 20,000,000 )	
Capital des sous-comptoirs. 3,844,874 14	
Réserves. 2,953,471 81	
Comptes-courants d'espèces. 15,622,385 69	
Acceptations à payer. 40,631 77	
Dividendes à payer. 912,040 10	
Effets remis (Par divers, 3,963,227 90)	4,026,029 74
(à l'encaissement. Par faillites du Tribunal de commerce. 62,804 84)	
Correspondance. (Province. 3,916,983 13)	4,135,261 56
(Etranger. 218,278 43)	
Profits et pertes. 207,714 73	
Rentrées sur effets en souffrance des exercices clos. " "	
Divers. 456,531 80	
	<b>71,899,391 34</b>

**Risques en cours au 31 décembre 1855.**

Effets à échoir restant en portefeuille.	37,264,727 42
Effets en circulation avec l'endossement du comptoir.	30,396,790 48
	<b>67,668,517 90</b>

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, Hippolyte BRESTA.

**CHRONIQUE**

**PARIS, 23 JANVIER.**

Dans notre numéro du 17 de ce mois, nous avons rendu compte de la comparution devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle des sieurs Julien Leproust dit Manceau et Etienne Bouquet dit Saintonge dit la Sagesse, comme opposants au jugement du 4 août 1855, qui les a condamnés par défaut à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction des droits civils, pour affiliation à la société secrète dite la *Fraternité universelle*.

M. l'avocat impérial Marie déclara qu'il avait l'intention de soutenir que l'opposition n'était pas recevable, comme formée trop tardivement. L'affaire fut renvoyée à la huitaine, pendant lequel délai les opposants écrivaient, s'ils le jugeaient convenable, au bâtonnier de l'Ordre de vouloir bien leur désigner un défenseur d'office pour combattre l'exception que le ministère public entendait présenter et plaider au fond, si elle était rejetée.

La cause revenait aujourd'hui. Le Tribunal a jugé que l'opposition était nulle comme formée tardivement, et a maintenu son jugement du 4 août.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Septfonds, charbonnier, rue Grénetat, 57, pour n'avoir livré que 18 kilos de charbon sur 25 kilos vendus, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; le Tribunal a, en outre, ordonné l'affichage du jugement à la porte du sieur Septfonds et à celle du commissariat de son quartier, le tout aux frais du condamné. — Le sieur Pelamourgue, charbonnier, rue des Fossés-du-Temple, 80, pour n'avoir livré que 179 litres de charbon sur 200 vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; la double affiche a été ordonnée comme dans l'affaire ci-dessus. — Le sieur Dofourmantel, épicière, rue Saint-Maur, 130, pour avoir livré en moins 20 grammes d'huile sur 625 grammes vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Boyer, marchand de vin, place Royale, 8, pour avoir livré en moins 12 centilitres de rhum sur 2 litres vendus, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Touron, boucher-charcutier à Saint-Maur, rue de Paris, 18, pour avoir livré en moins 50 grammes de porc sur 5 kilos vendus, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Colin, boucher à Varennes (Yonne), pour envoi à la criée de veau insalubre, à 25 fr. d'amende. — Et le sieur Mansuy, cultivateur au Perruchet, près La Loupe (Eure-et-Loir), pour semblable fait, à 20 fr. d'amende.

Le prévenu qui comparait devant le Tribunal prend le titre d'homme d'affaires. Condamné par défaut, pour abus de blanc seing, à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende et dix ans d'interdiction, il se présente comme opposant à ce jugement. Voici les faits du procès: Le sieur Gosse, ancien négociant, est décédé le 1<sup>er</sup> août 1854 laissant un fils et deux filles. La fortune du sieur Gosse était claire, liquide; sa position prospère était de notoriété publique.

Le sieur Gosse avait eu longtemps pour conseil et pour homme d'affaires le prévenu, dont l'habileté était fort appréciée par lui. Il était même arrivé, vers l'année 1838,

qu'un différend s'était élevé entre eux pour une somme de 19,500 francs que le prévenu réclamait, et qui donna lieu à de nombreuses discussions et même à un commencement d'action judiciaire. Néanmoins les deux parties tombèrent d'accord, et Gosse père cessa tous rapports avec le prévenu.

Rien n'indiquait, vers 1842, que la situation de Gosse fût gênée; il achetait une propriété et y faisait faire des réparations considérables. Deux mois après la mort de M. Gosse, on recevait à son adresse une lettre dans laquelle le prévenu invitait le sieur Gosse à se libérer vis-à-vis de lui.

Les héritiers de Gosse père, émus de cette réclamation imprévue, apprirent alors que le prévenu réclamait une somme de 19,500 francs qui lui était due par Gosse père, pour honoraires et pour avances s'élevant à 8,500 francs. Gosse père, disait-il, lui avait, le 8 janvier 1842, signé une reconnaissance de cette somme qui, avec les intérêts capitalisés jusqu'au mois de janvier 1855, époque à laquelle le remboursement était exigible, s'élevait au total indiqué plus haut.

Les héritiers Gosse demandèrent la production du titre et ne l'obtinrent qu'après plusieurs délais. Le sieur Gosse fils, préalablement à toute discussion et par respect pour la mémoire de son père, voulut d'abord que la somme fût intégralement payée, ce qui fut fait.

Cependant les deux gendres du sieur Gosse firent une recherche exacte dans les papiers de leur beau-père et ne trouvèrent aucune quittance de la dette dont le prévenu justifiait; mais ils virent écrit, en regard de certaines sommes, de la main de leur père, le mot: réglé.

Ils formèrent une plainte, et les experts appelés à examiner la pièce incriminée constatèrent: 1<sup>o</sup> Que l'écriture était bien véritablement celle de Gosse père, mais que l'encre, blanche et jaunée, paraissait de beaucoup plus ancienne que celle du corps de l'acte; 2<sup>o</sup> Que l'encre, en passant sur les plumes, a déterminé une certaine spongiosité, ce qui constate que le papier dont on s'est servi avait été longtemps conservé plié avant qu'on en fit usage; 3<sup>o</sup> Qu'un grattage a été opéré sur cette feuille pour y enlever une tache d'encre; 4<sup>o</sup> Que les lignes et les lettres du millésime ont été écartées de façon à faire concorder le corps de l'acte avec la signature; 5<sup>o</sup> Enfin que l'écriture est celle du prévenu, et que l'acte ne porte pas les mots ordinaires: « Approuvé l'écriture. »

L'instruction a établi que le prévenu était notoirement gêné à cette époque; plusieurs lettres le constatent; de plus, dans les papiers trouvés chez lui, parmi lesquels sont deux comptes faits avec Gosse père, il n'a jamais pu, par aucun calcul, établir le total juste de la somme réclamée.

Appelé à s'expliquer, le prévenu affirme que ses rapports n'ont jamais cessé, et il en donne pour preuve certains détails intimes; il a, dit-il, été consulté par Gosse père dans des circonstances fort délicates et qu'il fait connaître.

M<sup>e</sup> Darragon, avocat, s'attache à établir que le prévenu son client avait, à l'époque à laquelle la reconnaissance a été faite, plusieurs emplois, aussi honorables que lucratifs, et qu'il n'était nullement dans une position gênée. L'avocat discute le rapport des experts et cherche à établir que l'acte a été réellement souscrit par Gosse père.

Le Tribunal a réduit à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende la peine prononcée contre le prévenu; statuant sur les conclusions des parties civiles, il l'a condamné à payer à chacune d'elles la somme de 5,088 fr. à titre de restitution, et a fixé la durée de la contrainte par corps à cinq ans.

Par arrêté du 8 courant, M. le préfet de police a ordonné la fermeture de l'établissement du sieur Petit, marchand boucher, rue du Roi-de-Sicile, 47, qui, par arrêté de la Cour impériale de Paris du 26 décembre dernier, a été condamné, pour vente de viande insalubre, à dix mois de prison et 50 francs d'amende, avec affiche dudit arrêté au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, à la porte du domicile du délinquant et à la halle à la viande.

Cet arrêté de M. le préfet de police, qui porte en outre interdiction au sieur Petit d'exercer, à l'avenir, la profession de boucher, a été mis à exécution le lundi 15.

Hier, vers quatre heures de l'après-midi, en pénétrant dans le dépôt judiciaire dit la *Souricière*, situé dans les bâtiments neufs du Palais de Justice, dans lequel sont renfermés les prévenus amenés des prisons pour être jugés dans la journée par le Tribunal correctionnel, on s'est aperçu qu'un individu qui y avait été laissé momentanément seul s'était pendu. On s'empressa de couper le lien, et un médecin vint sur-le-champ lui donner les secours de l'art, mais sans succès: il avait déjà cessé de vivre. Cet individu, nommé Joseph-Adolphe Courtin, ouvrier maçon, né à Arpajon (Seine-et-Oise), avait été amené, le matin, de la prison de Mazas, et il venait d'être condamné par l'une des chambres correctionnelles à trois mois de prison pour vagabondage. Il paraît que cette peine, quoique modérée, a produit sur lui une vive impression, qu'il était parvenu à dissimuler devant ses juges, mais qui s'est augmentée en arrivant à la Souricière et l'a déterminé à mettre fin à ses jours.

Le sieur Vivier, marinier à Lisy (Seine-et-Marne), avait amené à Paris plusieurs bateaux, qui étaient amarés dans le bassin de la Villette, quai de la Marne, et dans l'un desquels il couchait. Hier matin, personne ne le voyant paraître à bord, contrairement à son habitude, on vint se bateaux sans pouvoir le découvrir, et l'on fut aussitôt porté à penser qu'il avait été victime d'un accident la nuit précédente en traversant le pont volant qui séparait son bateau de la berge. Dans cette pensée, deux autres mariniers, les sieurs Manissier et Barbier, se sont mis aussitôt à sonder le bassin de la Villette, principalement aux alentours des bateaux du sieur Vivier, et ils n'ont pas tardé à retirer de l'eau le corps de cet infortuné qui avait cessé de vivre depuis cinq ou six heures. La mort est sans doute le résultat d'une chute accidentelle dans le bassin. Il était encore porteur de diverses sommes en argent et en billets de banque qu'il avait touchées la veille dans la soirée.

Nous avons fait connaître avant-hier la mort accidentelle de trois personnes à Gentilly, du sieur Fouet et de ses deux enfants, qui avaient été asphyxiés pendant la nuit par le gaz qui s'était échappé d'un poêle dont la clé avait été imprudemment fermée. Une autre imprudence a peu près de la même nature vient encore de coûter la vie à une autre personne. Une dame, Clémentine Murat, âgée de quarante et un ans, née à Péronne (Somme), occupait seule, rue Pernelle, quartier des marchés, une chambre sans cheminée, et au milieu de laquelle elle avait l'habitude avant de se coucher, et malgré les observations qui lui avaient été faites à ce sujet, de placer dans cette saison un fourneau rempli de charbon de bois allumé pour chauffer la pièce. Ses voisins, surpris de ne pas la voir sortir depuis sept ou huit jours, firent part de leurs craintes au commissaire de police de la section, qui fit ouvrir immédiatement la porte par un serrurier, et trouva, en pénétrant à l'intérieur, cette malheureuse femme morte asphyxiée dans son lit.

Vers cinq heures du soir, deux employés de l'écluse de la Monnaie, les sieurs Dubus et Roquet, ont

retiré de la Seine, entre cette écluse et le Pont-Neuf, le cadavre d'un homme de cinquante-cinq ans environ qui paraissait avoir séjourné plus de quinze jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme, vêtu d'une redingote de drap noir et d'un pantalon de drap gris, n'avait rien sur lui qui pût faire constater son identité. On a dû en conséquence le faire porter à la Morgue où il est exposé.

**DÉPARTEMENTS.**

PAS-DE-CALAIS. — On nous écrit de Boulogne-sur-Mer, le 22 janvier 1856:

« Un événement extrêmement grave a mis en émoi la population de Capécure dans la nuit du dimanche à lundi dernier. Voici comment on raconte les faits:

« Un sergent et un caporal-fourrier d'un bataillon de chasseurs à pied, du camp d'Honnault, en état d'ivresse, parcouraient les rues de Capécure, insultant les passants. Ils se présentèrent devant une maison qu'ils prenaient sans doute pour une mauvaise maison, et trouvant la porte extérieure ouverte, ils pénétrèrent dans le corridor. Les appartements de chaque côté étaient occupés par deux dames veuves qui y habitaient avec leurs enfants. Ces deux soldats voulurent enfoncer les portes pour pénétrer chez ces dames qui se mirent à appeler au secours et à crier: A l'assassin! L'une d'elles avait ouvert la fenêtre sur la rue, mais, apercevant l'un des deux militaires qui brandissait son sabre avec menace, elle la ferma au plus vite et s'échappa avec ses enfants par une porte de derrière; la dame voisine en fit autant. Les agresseurs se mirent à leur poursuite. Aux cris de ces femmes accoururent les deux frères de l'une d'elles, les sieurs H..., qui furent bientôt suivis de leurs femmes. Ils s'efforcèrent vainement de calmer les soldats dont la fureur redoublait. L'un des frères s'était armé d'un fusil pour sa défense; il en menaça les soldats, s'ils ne se tenaient tranquilles. L'un de ces derniers, armé de son sabre, se précipita sur l'autre frère qui n'était point armé, et il allait l'en percer lorsque le sieur H... siné lui tira à bout portant un coup de fusil qui l'étendit raide mort. L'autre soldat voulut se jeter sur H..., mais celui-ci lui signifia qu'il aurait le sort de son camarade s'il faisait un pas de plus. Quelques jeunes gens étant survenus, on finit par se rendre maître du soldat qui fut conduit en prison.

« Une instruction a commencé hier matin; mais, des renseignements recueillis jusqu'ici, il apparaît que le sieur H..., auteur de l'homicide, a agi en état de légitime défense, et, en conséquence, il a été laissé en liberté. »

**ÉTRANGER.**

DANEMARCK (Copenhague), 19 janvier. — La Haute-Cour de justice du royaume, qui avait renvoyé à aujourd'hui le procès des anciens ministres, s'est réunie ce matin, et à dix heures précises l'audience a été ouverte.

Sur l'invitation de M. le président, deux juges sont allés chercher et ont introduit dans la salle M. Bruun, nommé par la Diète juge à la Haute-Cour, en remplacement de M. le comte Knuth de Knuthenberg, décédé (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 courant). M. Bruun, quoique membre de la Cour suprême de justice, se présente en habit bourgeois, parce qu'il va faire partie de la Haute-Cour en sa qualité de député à la Diète. Après avoir prêté serment, il prend place parmi ses collègues.

Sur un signe donné par M. le président, l'huissier audientiel fait l'appel de la cause: « M. l'accusateur public contre les sieurs Oersted, de Tillisch, de Hansen, Blühme, comte de Sponeck, Steen-Bille et de Scheel. »

Les prévenus, comme à l'ordinaire, ne se présentent pas, mais leurs défenseurs, MM. Liebe et Salicath, se trouvent à la barre.

M. le président: Conformément au paragraphe 46 de la loi sur la procédure devant la Haute-Cour, je demande aux parties si elles ont des observations à faire relativement à la participation du nouveau juge, M. Bruun, au jugement de l'affaire.

M. l'accusateur public et les deux avocats répondent négativement.

M. le président: Les parties sont-elles prêtes à plaider? M. l'accusateur public: Nous sommes prêts et nous savons que la défense l'est aussi. Cependant, pour abréger autant que possible les débats, qui seront extrêmement longs, parce qu'ils auront en grande partie pour objet une comptabilité très embrouillée, il serait nécessaire de faire une analyse succincte d'un grand nombre d'entre les pièces produites. Pour que ce travail puisse être exécuté convenablement, nous sollicitons un délai de quelques jours.

Les défenseurs déclarent consentir à tout délai qu'il plaira à la Cour d'accorder.

M. le président, après avoir consulté la Cour: L'affaire est renvoyée au mercredi 30 du présent mois.

L'audience est levée.

**Bourse de Paris du 23 Janvier 1856.**

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c. 68 25. — Hausse » 75 c.
	{ Fin courant, — 68 65. — Hausse » 75 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c. 94 —. — Sans changement.
	{ Fin courant, — 94 25. — Hausse » 25 c.

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 juin...	68 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.
Dito, 1 <sup>er</sup> Emp. 1855...	68 —	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)...
Dito, 2 <sup>e</sup> Emp. 1855...	68 85	1025 —
4 0/0 j. 22 sept...	83 —	de 20 millions... 1040 —
4 1/2 1855...	—	— 60 millions... 392 50
4 1/2 1852...	94 —	Rente de la Ville...
Dito, 1 <sup>er</sup> Emp. 1855...	—	Obligat. de la Seine...
Dito, 2 <sup>e</sup> Emp. 1855...	94 —	Caisse hypothécaire...
Act. de la Banque...	3250 —	Palais de l'Industrie...
Crédit foncier...	540 —	Canal de navigation...
Crédit mobilier...	1450 —	Canal de Bourgogne...
Comptoir national...	625 —	VALEURS DIVERSES.
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourm. de Monc...
Naples (C. Roisch.)...	—	Mines de la Loire...
Piémont, 1850...	83 —	Tissus de lin Maberl...
— Obl. 1853...	—	Lin Colin...
Rome, 5 0/0...	82 3/4	Omnibus (n. act.)...
Turquie, Emp. 1854...	—	Docks Napoléon...

**A TERME.**

3 0/0	68 30	Plus haut.	68 65	Plus bas.	68 15	D <sup>re</sup> c.
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—	68 63
4 1/2 0/0	94 25	—	94 40	—	—	94 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—	—

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Paris à Orléans...	4200 —	Montluçon à Moulins...	—
Nord...	897 50	Bordeaux à La Teste...	620 —
Est...	914 25	St-Rambert à Grenob...	515 —
Paris à Lyon...	4180 —	Ardenes...	520 —
Lyon à la Méditerranée...	4310 —	Autrichiens à Béziers...	453 —
Lyon à Genève...	700 —	Paris à Saenay...	—
Ouest...	795 —	Autrichiens...	800 —
Midi...	700 —	Sardes, Victor-Emm...	522 50
Grand-Central...	590 —	Central-S	

de paraître à la librairie Henri Plon, établi, par les documents les plus authentiques, que M. Granier de Cassagnac a pu se procurer, que la Révolution française est venue, non pas d'une résistance de Louis XVI aux idées philosophiques et libérales, mais de la résistance opiniâtre de toutes les classes de la société aux réformes, peut-être trop nombreuses et trop considérables, proposées inopinément et à la fois par ce prince.

Le second volume de l'histoire du Directoire, par le même auteur, est également en vente, et il nous promet, pour le mois prochain, avec la fin de cet important ouvrage, un livre auquel il travaille depuis plusieurs années: l'histoire de la chute du roi Louis-Philippe.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, 1 P...

ritani, opéra en trois actes, musique de Bellini, chanté par M<sup>me</sup> Frezzolini, MM. Mario, Graziani et Angelini.

— A l'Opéra-Comique les Porcherons, opéra en trois actes, joué par MM. Mocker, Sainte-Foy, Bussine, Backers, Nathan, M<sup>me</sup> Lefebvre, Decroix et Félix. — Le Châlet.

— Le bal de l'Association des Artistes Dramatiques aura lieu samedi prochain 26 janvier. A onze heures, les portes de la charmante salle du Théâtre Impérial de l'Opéra-Comique s'ouvriront pour la foule qui chaque année s'y donne rendez-vous. — Cet empressement est bien naturel, car la présence des dames patronesses fait de cette soirée la plus belle, la plus désirée de toutes les fêtes d'hiver. Il n'y a plus qu'un très petit nombre de billets d'admission.

— Une grande fête, la plus originale qu'on puisse imaginer, sera donnée au Jardin d'Hiver dimanche prochain, 27 janvier, à deux heures, par MM. Hervé, J. Kelm et Bernardin, avec le concours de tous leurs camarades, les artistes des Folies Nouvelles. — Prix d'entrée: 1 fr.

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

OPÉRA. — Gabrielle, Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons, le Châlet. ODÉON. — La Revanche de Lauzun. THÉÂTRE-ITALIEN. — I Puritani. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Barbier de Séville, le Solitaire. VAUDEVILLE. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs.

VARIÉTÉS. — Les Cheveux de ma femme, M<sup>me</sup> Bijou. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu. PALAIS-ROYAL. — Avait pris femme... le sir de Franchouy. PORTE SAINT-MARTIN. — La Poissarde. AMBIGU. — La Servante. GAITE. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière. FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Mari enlevé. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Une amie qui descend la garde, Manon. FOLIES NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. BOUFFES PARISIENS (salle Choiseul). — Après l'Été, Ba-la-Cla. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE RIVOLI, A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 février 1856, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Paris, rue de Rivoli, 70, d'une superficie de 240 mètres environ. Mise à prix: 340,000 fr. Produit net: 21,200 fr. Exemption d'impôts pendant vingt ans à partir du 8 août 1854. Délai facultatif pour le paiement. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> POSTEL, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> A. Tixier, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 288. (3338)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE FERME EN BEAUCHE

Etude de M<sup>e</sup> GIBORY, avoué à Etampes. Vente sur bailse de mise à prix, en l'étude de M<sup>e</sup> Jacob, notaire à Angerville (Seine-et-Oise), station du chemin de fer d'Orléans, le dimanche 10 février 1856. D'une grande FERME en Beauce, à Quatrevaux, commune d'Autry (Loiret), à 4 kilomètres d'Angerville. 220 hectares de terre d'un seul tenant. Les vendeurs exploitent 86 hectares, le surplus est affermé 3,500 fr. nets d'impôts. Belle

HENRI PLON, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8, à Paris. — En envoyant un mandat de poste de 42 fr., on recevra immédiatement les deux ouvrages ci-dessous franco.

HISTOIRE DES CAUSES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE HISTOIRE DU DIRECTOIRE

PAR M. A. GRANIER DE CASSAGNAC, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF. MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GERS. DEUXIÈME ÉDITION. — 4 volumes in-8°. Prix: 24 fr.; franco dans toute la France, 26 fr.

HISTOIRE DE LA CHUTE DU ROI LOUIS-PHILIPPE ET DE LA RÉPUBLIQUE DE 1848 JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE (1847-1853). PAR M. A. GRANIER DE CASSAGNAC. 3 vol. in-8°. Prix 18 fr.; franco 20 fr. Les 2 premiers sont en vente; le 3<sup>e</sup> et dernier paraîtra fin février.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1<sup>er</sup> lit des deux côtés), les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

MINES ET Fonderies d'ALMADEN. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-septième mil huit cent cinquante-cinq n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires suffisant pour sa constitution régulière, le gérant a l'honneur de prévenir les actionnaires qu'ils seront convoqués en assemblée générale ordinaire dans le courant d'avril prochain, conformément aux statuts. Un avis ultérieur en désignera le jour précis. En retardant leur réunion jusqu'à cette époque, le gérant a tout lieu de croire que les communications qu'il sera à même de faire alors présenteront plus d'intérêt. HASELDEN. 14993

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Bièvre, 19. Le 24 janvier. Consistant en comptoir avec nappes en étain, mesures, etc. (3804) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 25 janvier. Consistant en montres vitrées, casiers, cartons, etc. (3805) A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. Le 25 janvier. Consistant en tables, consoles, chiffonnier, armoire, etc. (3806)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-six, folio 101, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu six francs. La société contractée entre M. Constant-Joseph HAUSSY, fabricant d'ornements en bois, demeurant à Paris, rue Royale, 5, et M. Auguste-Félix VERRET, fabricant d'ornements en bois, rue du Paradis-la-Mule, 6, ce dernier représenté par M. Auguste-Jean-Baptiste-Louis FI LÉVEL, syndic de la faillite Verret, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 9, et, en tant que de besoin, ledit sieur Verret, pour la fabrication d'ornements en bois, sous la raison sociale VERRET et HAUSSY, dont le siège était rue du

Pas-de-la-Mule, 6, et qui avait été faite suivant acte devant M<sup>e</sup> Demadre et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, a été dissoute. M. Filleul, syndic, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de traiter, transiger et vendre, et dont extrait.

FILLEUL (2944)

Etude de M<sup>e</sup> H. CARDOZO, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-six, folio 103, case 6, par Fomney, qui a perçu les droits. Fait entre: 1<sup>o</sup> M. Max SEEGMANN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 37; 2<sup>o</sup> M. Henry HENDEL, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 37; 3<sup>o</sup> M. A. BAUER, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Saint-Martin, 9; Il appert: 1<sup>o</sup> Que les parties susnommées ont reconnu et, en tant que de besoin, déclaré dissoute la société de fait contractée entre eux, suivant conventions verbales, en date des dix-neuf octobre mil huit cent quarante-sept et quatre janvier mil huit cent quarante-huit, sous le nom de M. Max SEEGMANN, l'un d'eux; 2<sup>o</sup> Que ledit sieur Max Seegmann a été seul chargé, à forfait et à ses risques et périls, de la liquidation définitive de la société HENDEL et C<sup>e</sup>, régulièrement dissoute, par acte du dix-neuf juin mil huit cent quarante-huit, enregistré et publié conformément à la loi, que de la société qui a motivé l'acte du neuf janvier mil huit cent cinquante-six, lequel fait l'objet de la présente publication. Pour extrait: H. CARDOZO. (2945)

Cabinet de M. E. BRETHON fils, successeur de son père, rue de Rivoli, 50, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-un janvier courant, folio 103, recto, case 3, par le receveur, qui a reçu six francs pour les droits. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. François B-GAL, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Montmorency, 21, et en commandite à l'égard d'u-

ne personne dénommée audit acte.

La durée de la société est fixée à quatre années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six, et finira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante. Le siège social est Paris, rue Montmorency, 21. La raison sociale est RIGAL et C<sup>e</sup>. M. Rigal aura la signature sociale et ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société et non pour ses affaires personnelles. L'apport du commanditaire est fixé à quinze cents francs. Pour extrait: E. BRETHON fils. (2947)

D'une sentence arbitrale, rendue le onze janvier mil huit cent cinquante-six, par M<sup>e</sup> Bertin et Forest, avocats, arbitres-juges à Paris, déposée pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le douze dudit mois, revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, le tout enregistré.

Entre: M. Simon SAIGNOL, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 33, et M. Pierre-Nicolas ELY, demeurant à Paris, place Dauphine, 9. Il appert: Que M. FORTIER, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 32, a été nommé liquidateur de la société de fait entre les parties, aux lieux et place de M. Thiebaut, décédé, et qui a été confirmé au nouveau liquidateur. Pour extrait: FORTIER. (2946)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Foucher, soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il a été formé entre M. Amédée CHANGER, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et diverses autres personnes dénommées audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Granger, et en commandite à l'égard de tous autres. La société a pris pour dénomination: Compagnie générale des Eaux de Toulon. Son siège est établi à Paris, et provisoirement fixé susdite rue de la Chaussée-d'Antin, 21. La raison sociale est: A. GRANGER et C<sup>e</sup>. M. Granger est institué directeur-gérant, ayant seul la signature sociale. La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à

compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-six.

Le capital social a été fixé à six millions de francs, divisés en soixante mille actions de cent francs chacune. Tous pouvoirs ont été donnés pour faire publier. (2948) Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, portant cette mention: Enregistré à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-six, folio 94, case 4, reçu huit francs quarante centimes, décime compris, signé Pommev. M. Hippolyte PATRY, commissaire en farines, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 38, d'une part. Et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, marchand boulanger, demeurant à Boulogne (Seine), d'autre part. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PATRY et MILLE, pour l'achat et la vente, par commission, des grains et farines. Si la durée est de onze mois et demi, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente-un décembre même année. Son siège est à Paris, rue Orlin. Chaque associé a la signature sociale et la gestion et administration des affaires de la société. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PATRY et MILLE, pour l'achat et la vente, par commission, des grains et farines. Si la durée est de onze mois et demi, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente-un décembre même année. Son siège est à Paris, rue Orlin. Chaque associé a la signature sociale et la gestion et administration des affaires de la société. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PATRY et MILLE, pour l'achat et la vente, par commission, des grains et farines. Si la durée est de onze mois et demi, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente-un décembre même année. Son siège est à Paris, rue Orlin. Chaque associé a la signature sociale et la gestion et administration des affaires de la société. Pour extrait: (2949)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle VALLEE (Victorine), maîtresse d'hôtel meublé, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, le 29 jan-

vier, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12930 du gr.);

De sieur NIVELLE (Henri-Alexandre), md de confiserie et mercerie, rue St-Dominique-Saint-Germain, 125, le 30 janvier, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12931 du gr.);

De sieur GATINOT fils (Edouard-Louis), pourisseur au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 1, le 30 janvier, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12937 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De sieur BUTET (Louis-Florentin), nourrisseur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 100, le 23 janvier, à 1 heure (N<sup>o</sup> 12791 du gr.);

De la dame DEBARAËLE (Jeanne-Cornélie Michéa), épouse judiciaire séparée, quant aux biens, de Auguste-César Debarraële, tenant les bains froids de la Seine, demeurant quai des Grands-Augustins, 25, le 29 janvier, à 11 heures (N<sup>o</sup> 12634 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DURAND DE MONESTROL (Jacques-Antoine-Roger-Fortune, marquis d'Esquille), demeurant en son nom personnel et comme ayant été liquidateur de l'ancienne société F. de Monestrol et C<sup>e</sup>, pour la fabrication et la vente des pierres maffabées, entre les mains de M. Lohert, rue du Faubourg-Montmartre, 34, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11536 du gr.);

Du sieur TURCAS (Félix-Jean-Christosime), ayant fait le commerce sous le nom de Nicolas Tur-

cas, nég. en vins, rue Poissonnière,

46, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12745 du gr.);

Du sieur GERARD, horloger, rue St-Roch, 4, entre les mains de M. LeComte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12039 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat COCHARD aîné. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1855, entre le sieur COCHARD aîné (Jean-François), md de vins restaurateur à Vanvair, Grande-Rue, 73, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Cochard aîné, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Concordat BLANDIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 28 nov. 1855, entre le sieur BLANDIN (Guillaume-Polycarpe-Eugène), ancien md de vins, rue Lepelletier, 35, et devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par le sieur Blandin, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Blandin. M. Pascai, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat (N<sup>o</sup> 11198 du gr.).

CONCORDAT DE GONET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 12 déc. 1855, entre le sieur DE GONET (Gabriel-Edouard), libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 6, et ses créanciers.

Remise au sieur de Gonet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en cinq ans, par cinquième d'année au lieu du 31 décembre 1856 (N<sup>o</sup> 12694 du gr.).

CONCORDAT VEUVE JULIEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1855, entre la dame veuve JULIEN (Adeline), metteuse de Charles-Armand, md de papiers peints, rue de la Monnaie, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Julien, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 18 p. 100 non remis, payables sans intérêt, savoir: 5 p. 100 le 15 février des années 1857, 1858 et 1859, et 3 p. 100 le 15 février 1860. En cas de vente du fonds de com-

merce, affectation du prix au paiement des dividendes (N<sup>o</sup> 12630 du gr.).

Concordat DEBONNE et C<sup>e</sup>. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 28 nov. 1855, entre les créanciers de la société DEBONNE et C<sup>e</sup>, md de charbons en gros, faubourg-St-Martin, 102, et le sieur Debonne (Adolphe), agissant au nom et comme seul gérant de ladite société.

Conditions sommaires. Remise au sieur Debonne des qualités et à la société Debonne et C<sup>e</sup>, par leurs créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an de l'homologation (N<sup>o</sup> 12430 du gr.).

CONCORDAT BLANDIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 28 nov. 1855, entre le sieur BLANDIN (Guillaume-Polycarpe-Eugène), ancien md de vins, rue Lepelletier, 35, et devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par le sieur Blandin, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Blandin. M. Pascai, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat (N<sup>o</sup> 11198 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1856.

NEXY HEURES: Lemaquand, nég.,

M. Jouffroy, 83 ans, rue des Martyrs, 30. — M. Mille Chevalier, 28 ans, rue des Messageries, 12. — M. Touchot, 27 ans, rue Mareil, 18. — M. Vincent, 38 ans, rue d'Albion, 8. — M. Aucher, 37 ans, rue du 24-St-Martin, 122. — M. Collin, 47 ans, passage de Valenciennes, 20. — M. Servant, 72 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — M. Montan, 89 ans, rue de Valenciennes, 25. — M. Gallier, 73 ans, passage St-Pierre, 13. — M. Baudouin, 72 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis. — J. Goulet, avoué.

DIX HEURES: Blancan, md de rubans, synd. — Degré, md de nouveautés, vend. — Varin, md de vins, ciôt. — Thyly, boutanger, id. — Byrle-Segretin, fab. de fleurs, id.

ONZE HEURES: M. Milon, limona-

niers, synd. — Boucher, md de verrerie, ciôt. — Poffier, fab. de voitures, id. — Talvet, md de charbons, id. — Lebourg, enf. de papier, id. — Dileg-Robert, md de vins, redd. de comptes. — Miud, md de draps, id. — Poussot, maître d'hôtel, conc.

UNE HEURE: Lovrain, charbon, vér.

— Lolas, enf. de mécanique, ciôt. — Verret jeune, ornements en bois, id. — Potel, nég., conc. — Hoffenbach, concn. en marchandises, affrm. après union.

LE GÉRANT, BAUDOUIL.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur à tous les autres. Il agit sur le système nerveux, calme les douleurs, et procure un repos salutaire. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons pris à Paris, 6 fr 30 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14959)

Changement de comptable

pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

ASSURÉ ET ASSÉS

par la propriété électro-chimique.

MAISON DE VENTE.

38, Boulevard des Italiens, 38.

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition internationale

DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.

(12129)

HYDROCLYSE

Pour l'hygiène et le confort

fonctionne à la seule main

des Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycose, r. de la Cité

(11716)